



Département
de
la Loire

COMMUNE DE **SAINT ROMAIN EN JAREZ**

GESTION DES DECHETS MENAGERS

6.8

Prescrit le : 12.10.2001
Approuvé le: 21.02.2014



2 avenue Grüner
CS 80 257
42006 SAINT ETIENNE CEDEX 1

GUIDE TECHNIQUE DE PRECONISATIONS POUR LA GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

9		11/04/2013		VALIDE
Indice	Etabli par	Modifications / Validation	Diffusion	Statut du Document

Direction Gestion des Déchets



Tel : 04-77-34-54-32 Fax : 04-77-34-53-99

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	4
2. ORGANISATION DE LA GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	5
2.1 ELÉMENTS GÉNÉRAUX RELATIFS A LA COLLECTE ET A LA DOTATION	5
2.1.1 ORGANISATION DES COLLECTES DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS	5
2.1.1.1 Principes généraux	5
2.1.1.2 Cas des non ménagers	5
2.1.2 ORGANISATION DE LA DOTATION	6
2.2 ELÉMENTS GÉNÉRAUX SUR LES AUTRES COMPOSANTES DU SERVICE	6
2.2.1 AXE PRÉVENTION	6
2.2.2 AXE VALORISATION	6
2.2.2.1 Un outil fondamental : la déchèterie	6
2.2.2.2 Autres équipements	7
2.3 MISE À JOUR ET INFORMATIONS AUX USAGERS	7
3. PRESCRIPTIONS D'AMENAGEMENT LIEES AUX VEHICULES DE COLLECTE	7
3.1 BENNES DE COLLECTE POUR LES BACS ET SACS	7
3.1.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX	7
3.1.1.1 Caractéristiques des bennes de collecte	7
3.1.1.2 Respect des normes de sécurité	8
3.1.2 CAS DE L'AMÉNAGEMENT DE NOUVELLES VOIES	8
3.1.3 CAS DES VOIES EN IMPASSE	9
3.1.4 CAS DES VOIES PRIVÉES	9
3.1.5 SITUATION TRANSITOIRE DES OPÉRATIONS D'URBANISME EN COURS DE RÉALISATION	9
3.2 VÉHICULES DE COLLECTE DES COLONNES D'APPORT VOLONTAIRE	10
4. REMISAGE, STOCKAGE ET PRESENTATION DES CONTENANTS	10
4.1 DISPOSITIONS POUR LE REMISAGE DES CONTENANTS	10
4.1.1 LE DIMENSIONNEMENT DE LA SURFACE DE STOCKAGE	10
4.1.2 POUR LES LOCAUX DE STOCKAGE INTÉRIEURS DES IMMEUBLES	11
4.1.2.1 L'aménagement du local	11
4.1.2.2 L'aménagement du cheminement entre le local et le point de collecte	11
4.1.3 POUR LES AIRES OU LOCAUX DE STOCKAGE EXTÉRIEURS : POINT DE REGROUPEMENT OU POINT FIXE	12
4.1.3.1 Principes généraux	12
4.1.3.2 La localisation	12
4.1.3.3 Guide pour le choix d'un type de point de regroupement ou de point fixe	13
4.2 CAS DES IMMEUBLES COLLECTIFS EN PROJET	13
4.3 CAS DES IMPASSES ET VOIES NON ACCESSIBLES AUX VÉHICULES DE COLLECTE : POINTS DE REGROUPEMENTS OU POINTS FIXES	14
4.4 CAS DES BÂTIMENTS D'ACTIVITÉ	14
4.5 PRÉSENTATION À LA COLLECTE	14
5. AVIS SUR LES AMENAGEMENTS, PERMIS DE CONSTRUIRE	15
5.1 CAS DES NOUVEAUX ENSEMBLES URBAINS DESSERVIS EN APPORT VOLONTAIRE	15
5.2 AVIS SUR PERMIS DE CONSTRUIRE	15
5.3 INSTALLATIONS DE GESTION DES DECHETS EXISTANTES ET PRISE EN COMPTE DES NOUVELLES	15

ANNEXES

Annexe 1 : Règlement de collecte

Annexe 1 bis : Trame type arrêté de collecte des déchets ménagers communal

Annexe 2 : Manœuvres aire de retournement

Annexe 3 : Autorisation d'accès voie privée

Annexe 4 : Aménagement d'une colonne aérienne

Annexe 5 : Dimensionnement du nombre de bacs et surface des locaux ou aires de stockage

Annexe 6 : Photos d'aménagement de point fixe ou point de regroupement

1. INTRODUCTION

Saint-Etienne Métropole dispose de l'ensemble de la compétence élimination des déchets ménagers et assimilés sur l'intégralité de son territoire (45 communes –388 518 habitants : population municipale légale 2010 entrant en vigueur au 01/01/2013).

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2003, la Communauté d'Agglomération assure la collecte des déchets ménagers et assimilés ainsi que la gestion des dotations c'est-à-dire la fourniture et la maintenance des contenants de collecte (bacs, sacs, conteneurs).

A cet effet, la collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables est organisée par le **Règlement de Collecte**, adopté par la Communauté d'Agglomération et applicable sur l'ensemble du territoire (*cf. document en Annexe 1*).

De plus, chaque commune prend un arrêté tenant compte des spécificités de son territoire (*cf. annexe 1 bis « Trame type arrêté de collecte communal »*).

Le présent document complète les modalités pratiques et prescriptions d'aménagement associées au Service Collecte des déchets ménagers et assimilés. Il a été élaboré pour les communes et les aménageurs. Il comporte des compléments de préconisations sur le dimensionnement et l'aménagement des locaux ou aires de stockage ainsi que des prescriptions relatives à l'aménagement des voies d'accès du véhicule de collecte.

Les informations contenues dans ce document pourront être prises en compte par les communes dans le cadre de l'évolution de leurs Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et notamment les chapitres ayant trait à la circulation des véhicules de collecte ainsi que les dispositions à retenir à l'occasion de la conception des lotissements et immeubles.

2. ORGANISATION DE LA GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

2.1 ELÉMENTS GÉNÉRAUX RELATIFS A LA COLLECTE ET A LA DOTATION

2.1.1 Organisation des collectes des déchets ménagers et assimilés

2.1.1.1 Principes généraux

Les différents types de collecte assurées par Saint-Etienne Métropole se répartissent entre :

- a) la collecte des ordures ménagères, réalisée en porte à porte¹.
- b) la collecte sélective des déchets ménagers recyclables (journaux revues magazines et emballages hors verre), réalisée en porte à porte.
- c) la collecte du verre, majoritairement réalisée en apport volontaire sauf certains quartiers de la Ville de Saint-Etienne où elle est réalisée en porte à porte (uniquement pour les restaurants et grands ensembles d'immeubles).
- d) la collecte en déchèteries (déchets verts, encombrants...).
- e) les collectes particulières sur certaines communes (cartons des commerçants, marchés forains, papiers de bureau pour les administrations de la ville de Saint-Etienne...).
- f) la collecte des déchets issus des services municipaux (tels que les déchets verts municipaux issus des services espaces verts).

Les fréquences de collecte en porte à porte varient en fonction de la typologie d'habitat. Plus l'habitat est dense, c'est-à-dire plus la densité d'habitants et le nombre de logements sont importants, plus la fréquence de collecte est élevée :

- pour les ordures ménagères de 1 fois à 3 fois par semaine
- pour la collecte sélective de 1 fois tous les 15 jours à 1 fois par semaine.
- pour les collectes particulières (cartons des commerçants, papier administratif) : 1 fois par semaine.

2.1.1.2 Cas des non ménagers

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont les déchets de même nature que ceux des ménages, éliminés dans les mêmes conditions que ceux issus des ménages, mais produits par toute activité professionnelle, privée ou publique et pouvant être collectés sans sujétion particulière. Ces déchets ne peuvent être pris en compte que s'ils sont présentés dans des contenants mis à disposition par Saint-Etienne Métropole. La collecte de ces déchets donne lieu à l'application de la **Redevance Spéciale**. Cette redevance est proportionnelle au volume de déchets hebdomadaire produit (calculé sur la base du nombre de bacs effectifs mis à disposition de chaque producteur multiplié par le nombre de collectes réalisées par semaine).

Le seuil d'assujettissement est fixé annuellement par délibération de Saint-Etienne Métropole (en 2013 : seuil de 3 060 litres par semaine).

¹ Est aussi considérée comme collecte en porte à porte la collecte en point fixe et en point de regroupement telle que définie ci-après :

- point fixe : lieu où sont placés en permanence des bacs roulants à usage collectif dans lesquels les usagers viennent déposer leurs déchets ménagers ;
- point de regroupement : lieu où les usagers déposent leurs contenants individuels (sacs ou bacs) préalablement à la collecte ; en cas de collecte en bacs, après la collecte les usagers récupèrent leurs bacs et les remettent sur leur propriété.

2.1.2 Organisation de la dotation

Saint-Etienne Métropole met gratuitement à disposition des usagers un contenant de pré-collecte : roulants ou sacs en fonction de l'organisation préalablement définie par quartier (pour toute demande contact bacsroulants@agglo-st-etienne.fr ou N°Infos Déchets 0 800 882 735).

Cette mise à disposition comprend :

- pour les sacs : la fourniture et la distribution ;
- pour les bacs : la fourniture, la distribution et la maintenance.

Néanmoins, les détenteurs du bac sont tenus de maintenir :

- en bon état de salubrité l'ensemble de leur bacs. Au minimum deux lavages par an avec désinfection, en évitant tout rejet d'eaux ou déchets sur l'espace public et en réseau pluvial ;
- le bon état de leurs bacs, notamment d'être vigilant à la présence des roues et du couvercle. Une demande d'intervention auprès des services de St Etienne Métropole est à solliciter pour toute intervention de maintenance.

Saint-Etienne Métropole est aussi propriétaire des conteneurs d'apport volontaire et en assure l'entretien, le nettoyage et la maintenance.

2.2 ELÉMENTS GÉNÉRAUX SUR LES AUTRES COMPOSANTES DU SERVICE

2.2.1 Axe Prévention

Saint-Etienne Métropole a élaboré un plan de « prévention et réduction des déchets » avec plusieurs axes :

- prévenir et sensibiliser
- limiter la production de papiers / journaux magazines
- développer le compostage domestique
- favoriser les expérimentations en matière de prévention des déchets.

A noter dans ce cadre, l'objectif de création par Saint-Etienne Métropole d'un guide à destination des usagers, aménageurs et communes avec des outils concrets permettant la réduction des productions des déchets d'espaces verts (notion de gestion différenciée des espaces, incitation au paillage et compostage mais aussi choix d'essences pour les plantations et haies adaptées...).

2.2.2 Axe Valorisation

2.2.2.1 Un outil fondamental : la déchèterie

Le réseau est actuellement constitué de 11 déchèteries (2 autres en objectifs dont 1 sur le secteur de Saint-Etienne et l'autre sur le Gier). Ces équipements sont très appréciés de la population et ont toute leur importance dans une logique multifilière de valorisation des déchets.

Les déchets acceptés en déchèterie sont entre autres les encombrants, la ferraille, les gravats, les déchets verts, les grands cartons, les déchets dangereux des ménages, les déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE).

L'accès en déchèterie est gratuit et prioritaire pour les ménages.

Nota : L'agglomération ne souhaite pas favoriser la collecte en porte à porte des encombrants. En effet, ce type de collecte est incompatible avec une logique de tri. La collecte des encombrants est assurée en déchèterie.

2.2.2.2 Autres équipements

Une fois collectés, les différents flux de déchets sont traités dans quatre unités principales :

- des unités et filières de valorisation matière :
 - le centre de tri des déchets recyclables à Firminy pour les emballages et journaux/magazines,
 - le centre de pré-traitement verrier pour le verre,
 - les plates-formes de compostage pour les déchets verts.
- un site de traitement des déchets ultimes avec valorisation du biogaz : l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) de Roche la Molière pour les ordures ménagères et assimilées résiduelles.

2.3 MISE À JOUR ET INFORMATIONS AUX USAGERS

Les informations sur l'organisation de la collecte (jours par commune et par rue, période de collecte, information sur la collecte des jours fériés, calendrier avec les semaines paires ou impaires), la localisation des conteneurs textiles et des points d'apports volontaire, les plans d'accès en déchèteries et horaires d'ouverture sont régulièrement mises à jour et accessibles sur le site internet de Saint-Etienne Métropole : **www.agglo-st-etienne.fr** ou **par téléphone au N° Infos Déchets 0800 882 735**. Est également téléchargeable le rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de gestion des déchets ménagers.

3. PRESCRIPTIONS D'AMENAGEMENT LIEES AUX VEHICULES DE COLLECTE

Les dispositions suivantes sont définies pour permettre l'accomplissement du Service de Collecte dans les conditions conformes aux règles de sécurité.

Concernant les dispositions à caractère constructif, les stipulations sont applicables pour toutes les nouvelles voies. Des dérogations existent de fait pour les voiries existantes de façon à assurer la permanence du service aux habitants. Ces situations sont susceptibles de faire l'objet d'évolutions concertées permettant d'améliorer la prise en compte des contraintes de sécurité.

3.1 BENNES DE COLLECTE POUR LES BACS ET SACS

3.1.1 Principes généraux

3.1.1.1 Caractéristiques des bennes de collecte

Les véhicules de collecte doivent pouvoir circuler suivant le code de la route et collecter en marche-avant. Les voies de circulation doivent être dimensionnées pour le passage de véhicules poids lourds "26 tonnes" aux caractéristiques suivantes :

- PTAC : 26 tonnes
- Empattement : 3,70 m
- Longueur : 9,91 m
- Largeur sans rétroviseur : 2,50 m
- Largeur avec 2 rétroviseurs : 3,20 m
- Hauteur totale : 3,8 m
- Porte à faux avant : 1,5 m
- Porte à faux arrière : 4,38 m
- Garde au sol : 0,18 m
- Rayon de braquage intérieur mini : 5 m
- Rayon de braquage extérieur mini : 10 m

L'annexe 2 fournit des manœuvres-type des véhicules permettant de dimensionner les aménagements types.

3.1.1.2 Respect des normes de sécurité

La collecte n'est réalisée en porte à porte que lorsque les normes de sécurité stipulées dans la **recommandation R437** de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés peuvent être respectées :

- les impasses ne seront desservies qu'à condition d'être équipées à leur extrémité d'une aire de retournement de dimension suffisante (conforme à l'annexe 2) ;
- le véhicule de collecte devra pouvoir circuler suivant les règles du code de la route et les marches arrière ne seront effectuées que dans le cadre de manœuvres de retournement.

En cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens, Saint-Etienne Métropole se réserve le droit de mettre en place des points de regroupement ou des points fixes pour la collecte des bacs ou sacs des usagers.

Les usagers et riverains doivent en outre veiller à ce que la circulation des véhicules de collecte sur la voie ne soit entravée par aucun obstacle. Tout type de végétation pouvant entraver la circulation doit faire l'objet d'un élagage régulier permettant un passage aisé dans le sens de la largeur et de la hauteur (3,8 m de hauteur nécessaire).

Saint-Etienne Métropole pourra suspendre la collecte en cas de non-respect de ces règles d'élagage.

Par ailleurs, une attention particulière doit être apportée pour éviter le stationnement anarchique.

La chaussée devra être :

- maintenue en bon état (sans nid de poule, ni déformation excessive pour la sécurité des équipiers de collecte sur les marche-pieds) ;
- non glissante (neige, verglas, huile...).

De plus, elle ne devra pas être entravée de dispositifs type « gendarmes couchés ». Il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes à la norme NF 98-300 et au décret n°94-447 du 27 mai 1994. Les ralentisseurs type trapézoïdal sont préconisés afin de faciliter les conditions de circulation.

3.1.2 Cas de l'aménagement de nouvelles voies

Dans les secteurs à urbaniser, les aménagements devront prendre en compte les contraintes suivantes :

- les pentes longitudinales des chaussées seront inférieures à 10 % ;
- les largeurs minimales des voies de circulation seront les suivantes :
 - voies à double sens : 4,5 mètres entre trottoirs (PL + VL en croisement),
 - voies à sens unique : 3 mètres entre trottoirs (5 mètres si stationnement autorisé),
 - voies à sens unique comportant des virages : la largeur minimale de la voirie doit tenir compte du gabarit des véhicules de collecte, du stationnement éventuel, et du déport occasionné par le virage en fonction de l'angle de celui-ci et du rayon du virage.

Des voies peuvent également être aménagées de façon à permettre uniquement aux véhicules lourds de circuler. Des bornes d'une hauteur maximale de 17 centimètres ne permettant pas le passage d'un véhicule léger pourront être installées à condition d'être très clairement signalées

aux automobilistes (validation indispensable du dispositif de filtrage par Saint-Etienne Métropole). Ces voies devront respecter les règles de circulation énoncées plus haut.

3.1.3 Cas des voies en impasse

Comme énoncé précédemment, les voies en impasse devront se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (cf. gabarit du véhicule et annexe 2).

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de 5 mètres est toutefois nécessaire à la giration du véhicule de collecte.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » devra être prévue selon les dimensions précisées en annexe 2.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, un point fixe ou un point de regroupement des bacs devra être aménagé à l'entrée de l'impasse, sur domaine privé donnant sur l'espace public (cf. 4.1.3).

3.1.4 Cas des voies privées

La circulation des bennes sur le domaine privé est interdite sauf si les caractéristiques de la voie privée permettent le passage du véhicule de collecte en toute sécurité et que toutes les conditions exposées au paragraphe 3.1.1 sont strictement respectées et qu'une autorisation d'accès soit signée (voir Annexe 3 : Autorisation d'accès à propriété privée).

En outre, l'entrée ne devra pas être fermée par un obstacle (portail, barrière, borne...).

Si l'aménageur choisit de retenir l'option de fermeture de la voie, la collecte des déchets sera obligatoirement assurée sur le domaine public (pas de remise de code ou de clé aux équipes de collecte).

Pour les voies privées ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, les bacs sont présentés en point fixe ou point de regroupement (tel que défini au paragraphe 4.1.3) en bordure de la voie desservie la plus proche.

3.1.5 Situation transitoire des opérations d'urbanisme en cours de réalisation

La collecte des déchets ménagers ne sera réalisée que si la voirie permet le passage d'un véhicule de collecte.

Dans l'attente d'une voirie adaptée, l'aménageur devra prévoir, en accord avec Saint-Etienne Métropole, un point de regroupement temporaire des déchets ménagers en bout de voie (cf.4.3).

La collecte se déroule sur les voies publiques ouvertes à la circulation. La collecte sur des voies privées destinées à être rétrocédées à la fin du projet nécessite une autorisation de passage (cf. 3.1.4).

Des panneaux d'indication des noms de voie, même temporaires, sont également nécessaires pour livrer les contenants de pré-collecte aux premiers arrivants et enregistrer les nouvelles rues à desservir auprès du Service de Collecte.

3.2 VÉHICULES DE COLLECTE DES COLONNES D'APPORT VOLONTAIRE

Les principes généraux définis à l'article 3.1.1 sont également préconisés, en adaptant les caractéristiques dimensionnelles des véhicules.

Les caractéristiques actuelles des véhicules d'apport volontaire sont les suivantes :

- PTAC de 26 t à 32 tonnes
- Empattement : 5,1 m
- Longueur : 10,7 m
- Largeur : 2,55 m
- Hauteur totale : 4,20 m
- Rayon de braquage intérieur : 7 m
- Rayon de braquage extérieur : 12 m

Il faut de plus veiller, lors de l'implantation des colonnes, aux principes suivants (cf. annexe 4) :

- **distance maximale de 3,50 m entre le centre du conteneur et la chaussée pour une colonne aérienne (2,5 m en cas de conteneur enterré) ;**
- absence de ligne électrique ou d'obstacles pouvant gêner la manœuvre de la grue,
- absence de stationnement autorisé entre le conteneur et la chaussée ;
- veiller à la sécurité des véhicules et des piétons (visibilité notamment) ;
- prévoir un espace de 40 cm autour du conteneur afin d'éviter les chocs lors de la collecte (séparer le conteneur des stationnements latéraux par des bornes infranchissables ou potelets le cas échéant).

4. REMISAGE, STOCKAGE ET PRESENTATION DES CONTENANTS

L'aménagement et l'entretien des aires ou locaux de stockage des contenants et des éventuels bacs collectifs est du ressort du propriétaire concerné.

4.1 DISPOSITIONS POUR LE REMISAGE DES CONTENANTS

Le bac à ordures ménagères doit être remisé sur le domaine privé à un emplacement permettant une sortie aisée du bac le jour de collecte.

Il est indispensable de prévoir des possibilités de stockage en adéquation avec l'ensemble des flux de collectes sélectives existants.

4.1.1 Le dimensionnement de la surface de stockage

La surface de stockage est calculée en fonction du nombre théorique d'habitants qui dépend de la taille et du nombre de logements desservis, de la fréquence de collecte et du volume des bacs utilisés. Les ratios de production sont les suivants :

- collecte des ordures ménagères : production journalière de 7 litres par habitant ;
- collecte sélective : production journalière de 3 litres par habitant.

La surface de chacun des locaux de stockage doit prendre en compte à la fois la surface au sol des bacs mais aussi l'espace nécessaire pour leurs manipulations. (voir annexe 5 : Dimensionnement du nombre de bacs et surface du local ou aire de stockage).

Les propriétaires et exploitants d'immeubles doivent solliciter auprès de St Etienne Métropole un aussi grand nombre de bacs qu'il est nécessaire pour contenir sans déborder les ordures ménagères produites entre deux collectes.

A noter sur la ville de Saint-Etienne :

Pour les immeubles de plus de 20 logements, ainsi que pour les bars, restaurants et amicales, la surface de stockage des bacs devra prévoir en plus des bacs ordures ménagères et sélectifs la présence d'un bac de 240 l pour la collecte du verre en porte à porte soit 0,88 m² supplémentaire.

4.1.2 Pour les locaux de stockage intérieurs des immeubles

4.1.2.1 L'aménagement du local

Chaque local doit être facilement accessible pour les usagers, être bien éclairé et doit permettre des entrées/sorties de bacs faciles (pente de 5% maximum, absence de marche, implantation des portes).

Ce local doit être facile à entretenir (choix des revêtements...) et doit avoir une hauteur sous plafond d'au moins 2 mètres.

Il doit aussi être muni d'un point d'eau pour en permettre le nettoyage et la désinfection de façon aisée avec un dispositif d'évacuation des eaux usées.

Il doit être convenablement ventilé et la protection incendie adaptée au type de construction. La porte doit être « coupe-feu » et munie d'un ferme-porte automatique, sa largeur doit être au minimum de 1 mètre.

Les locaux doivent faire l'objet d'une signalétique relative aux consignes de collecte, en particulier celles du tri sélectif.

Des supports dédiés sont mis à disposition par Saint-Etienne Métropole. L'installation de ces supports de communication est à la charge du gestionnaire de l'immeuble.

4.1.2.2 L'aménagement du cheminement entre le local et le point de collecte

Le trajet entre les locaux de stockage et le point de ramassage par le Service de Collecte doit permettre le déplacement aisé des bacs par une seule personne.

Le couloir qui permet l'accès vers l'extérieur doit avoir une largeur d'au moins 1,50 m pour une traction manuelle ou 2 m pour une traction mécanique.

Les pentes doivent en tout point de trajet être inférieures à 5 % en cas de traction manuelle, à 10% en cas de traction mécanique. Les changements de direction doivent être adaptés au passage des bacs.

Les franchissements de marche doivent être proscrits. Si un monte-charge est prévu, la place d'une personne pour accompagner le chargement doit être aménagée.

4.1.3 Pour les aires ou locaux de stockage extérieurs : point de regroupement ou point fixe

4.1.3.1 Principes généraux

Deux types d'aménagement peuvent être envisagés (cf. paragraphe 4.1.3.3 page 13) :

- soit un aménagement pour un regroupement de bacs individuels présentés les jours de collecte par les usagers et remisés sur le domaine privé après chaque ramassage (point de regroupement) ;
- soit un aménagement pour un regroupement de bacs collectifs, installés de façon permanente (point fixe).

Il est conseillé de s'adapter aux cheminements effectués par les usagers pour définir l'emplacement de l'aménagement.

La limite de l'aire extérieure de stockage des bacs doit être matérialisée au minimum par un marquage au sol.

Si cela est nécessaire, un abaissement de trottoir est à aménager pour permettre la descente des bacs.

L'aire ou l'abri doit être entretenu de manière à n'engendrer ni odeurs, ni émanation incommode.

4.1.3.2 La localisation

Le Service de Collecte accomplit son activité uniquement sur le domaine public respectant les prescriptions du chapitre 3.

A ce titre, la localisation de l'aire de stockage se fait en stricte proximité de l'espace public ou éventuellement sur l'espace public après accord de la commune.

Le projet de localisation doit être soumis au Service Collecte de Saint-Etienne Métropole et doit tenir compte des préconisations suivantes :

- pas de marche arrière ni de collecte en mode bilatérale ;
- proche du lieu de chargement de la benne à ordures ménagères ;
- absence de stationnement entre le local et la chaussée ;
- emplacement pour un panneau signalant les consignes de tri ;
- d'autres équipements peuvent être prévus dans l'aménagement : évacuation des eaux usées, poste d'eau... ;
- dans l'hypothèse d'un système de fermeture de l'abri, celui-ci devra être manipulé par les équipes de collecte sans code, ni clé ni outil spécifique ;
- limiter le vis-à-vis avec les fenêtres de pièces principales ou terrasses sur l'aménagement ;
- l'insertion paysagère de ces emplacements doit être prévue ;
- afin d'éviter de générer des nuisances, il est recommandé de créer des aires avec un nombre de bacs limité (4 bacs de 4 roues ou 8 bacs de 2 roues), en préférant plusieurs aires plus réduites.

Dans le cas où l'aire de stockage ou le local se trouve sur le domaine privé ou sur le domaine public non accessible au Service de Collecte, il appartient à l'utilisateur ou à son représentant (copropriété...) d'acheminer les bacs jusqu'au point de présentation à la collecte. Le cheminement sera aménagé conformément au paragraphe 4.1.2.2.

4.1.3.3 Guide pour le choix d'un type de point de regroupement ou de point fixe

Nom	Principe	Avantages	Inconvénients
Point fixe en sacs	A proscrire		
Point de regroupement en sacs	- Information des usagers habitants pour qu'ils déposent leurs sacs en un point particulier - Marquage au sol pour identifier le point A proscrire pour les ordures ménagères, possible pour le sélectif	- Pas d'investissement - Facilité et rapidité de mise en œuvre	- Risque de dépôt sauvage concomitant - Sacs exposés aux intempéries et aux animaux
Point fixe en bacs	- Aménagement de l'aire de stockage (aménagement avec des barrières en béton ou bois, ou création d'un abri...)	- Facilite la manutention des bacs - Simple à réaliser - Recommandé en cas de distance à parcourir par l'utilisateur importante et ou un nombre d'utilisateurs important	- Risque de dépôt sauvage - Nécessité d'entretien régulier de la plateforme
Point de regroupement en bacs	- Mise en place de bacs avec ou sans aménagements particuliers - Prévoir des systèmes de blocage pour éviter les déplacements des bacs	- Simple à réaliser - Recommandé si le point concerne peu d'utilisateurs	- Risque de dépôt sauvage - Difficulté éventuelles de manutention pour l'utilisateur (sur herbe ou sur gravier)

Voir annexe 6 : Photos d'aménagement de point fixe ou point de regroupement

4.2 CAS DES IMMEUBLES COLLECTIFS EN PROJET

Dans le cas des nouveaux projets, le stockage des contenants sera impérativement prévu sur le domaine privé dans des locaux à déchets destinés à chaque bâtiment (obligation prévue à l'article 111.3 du Code de la Construction et à l'article 77 du règlement sanitaire départemental).

Les locaux devront être prévus et dimensionnés pour le remisage des bacs, suivant les critères mentionnés au paragraphe 4.1.2.

La présentation des bacs à la collecte doit se faire jusqu'au point de ramassage de la collecte. La sortie et le remisage des bacs est à la charge de l'utilisateur ou de son représentant (syndic, bailleur, copropriété...).

Dans le cas où la sortie sur le trottoir encombre de manière dangereuse la voie publique, des aires extérieures devront également être aménagées afin de présenter les bacs en bordure de voie accessible aux véhicules de collecte.

4.3 CAS DES IMPASSES ET VOIES NON ACCESSIBLES AUX VÉHICULES DE COLLECTE : POINTS DE REGROUPEMENTS OU POINTS FIXES

Lorsque les déchets ménagers ne peuvent pas être collectés en porte à porte, des points de regroupement ou points fixes (Cf. définition paragraphe 2.1.1 page 5) doivent être aménagés et prévus dès la conception.

Les aires de regroupement devront être situées près de la voie publique, et seront dimensionnées suivant les mêmes principes que ceux mentionnés au paragraphe 4.1.3.

4.4 CAS DES BÂTIMENTS D'ACTIVITÉ

Les locaux devront être conçus de façon à permettre le remisage de l'ensemble des contenants destinés aux stockages des déchets résultants des activités accueillies. Le remisage des contenants doit se faire impérativement sur le domaine privé.

Il est rappelé que le Service Collecte concerne exclusivement les déchets assimilables aux ordures ménagères.

Cela signifie que les déchets produits pourront être considérés comme incompatibles avec le Service Collecte, de par leur nature ou leur volume (exemple capacité de stockage insuffisante au regard des fréquences de collecte sur le secteur concerné). Ils devront alors être pris en charge dans le cadre de prestations privées.

4.5 PRÉSENTATION À LA COLLECTE

Les modalités de collecte (jour, fréquence) sont accessibles sur le site internet www.agglo-st-etienne.fr. Le règlement de collecte cadre de St Etienne Métropole et l'arrêté pris par chaque commune précise les sujétions de collecte et en particulier les obligations en terme de présentation des sacs et des bacs.

En complément, il est précisé que les bacs sont présentés à la collecte de façon alignée, en bordure de trottoir, poignées dirigées vers la chaussée, couvercle fermé, sans compression des déchets. En l'absence de trottoir, les bacs sont placés à la collecte sur un sol goudronné ou bétonné, à plat, à un emplacement ne gênant pas les circulations piétonne, cycliste et automobile.

De plus, il est demandé de présenter à la collecte, uniquement les bacs remplis au moins à 25%.

5. AVIS SUR LES AMENAGEMENTS, PERMIS DE CONSTRUIRE

5.1 CAS DES NOUVEAUX ENSEMBLES URBAINS DESSERVIS EN APPORT VOLONTAIRE

Dans le cas de projets de nouveaux ensembles urbains de grande envergure, Saint-Etienne Métropole pourra étudier, sur la base d'un dossier technique présenté conjointement par le Maître d'Ouvrage et la commune, l'opportunité de desservir cette zone par des collectes en apport volontaire. La mise en œuvre d'une collecte en apports volontaire permet de réduire les surfaces de stockage dans les immeubles.

5.2 AVIS SUR PERMIS DE CONSTRUIRE

Tout nouvel aménagement de plus de 10 logements devra recevoir l'accord du Service de Collecte.

5.3 INSTALLATIONS DE GESTION DES DECHETS EXISTANTES ET PRISE EN COMPTE DES NOUVELLES

5.3.1 Installations existantes

Saint Etienne Métropole tient à jour l'ensemble des informations sur les différentes installations de gestion des déchets dont elle a la propriété, conformément à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Il s'agit en particulier des déchèteries et des quais de transfert.

De plus, elle produit dans le cadre de son « *rapport annuel sur le prix et la qualité du service de gestion des déchets* » la carte de localisation des différentes installations utilisées et la liste des filières de valorisation / traitement des déchets.

Les communes quant à elles devront conserver le zonage de ces installations en maintenant notamment un éloignement avec la bordure des zones réservées à l'habitat.

5.3.2 Anciennes installations

Les décharges, anciennes et récentes, présentent une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pour les personnes et pour l'environnement (risque sanitaire potentiel et probable).

Les communes sont les garants de la mémoire de ces sites et elles se doivent de conserver les informations sur les sites des anciennes décharges qui ont été exploitées sur leur territoire (localisation, étude de réhabilitation...).

D'une manière générale, la réhabilitation ou la résorption des anciennes installations de traitement doit donc être décrite dans le document d'urbanisme : l'éventuelle reconversion des sites devant être compatible avec la présence des déchets (nécessité de conditionner cette reconversion potentielle à la réalisation d'études ou de travaux nécessaires).

Aussi, Saint-Etienne Métropole recommande à ses communes membres de procéder à une identification spéciale de ces terrains afin d'assurer la mémoire du site. Saint-Etienne Métropole

souhaiterait être associé à la définition du zonage et (par exemple affectation en zone naturelle avec un indice spécifique).

5.3.3 Installations futures

L'agglomération est déficitaire en installations de gestion des déchets. Elle souhaite donc renforcer son réseau de déchèteries à la disposition de ses habitants afin d'assurer un maillage équilibré du territoire avec :

- 2 déchèteries manquantes, dont 1 sur le Sud de St Etienne Terrenoire et 1 sur la Vallée du Gier
- l'installation de plateformes de compostage des déchets verts (idéalement 1 par bassin)

En l'espèce, la Communauté d'agglomération est actuellement en phase de prospective avec un important travail exploratoire de recherche de sites en cours.

En conséquence, dès lors qu'un projet aura été identifié, les documents d'urbanisme communaux se devront de réserver les espaces nécessaires à l'implantation des installations envisagées.

De plus à moyen terme (horizon 2026), le Sud du Département doit trouver une solution pérenne pour traiter ses déchets ménagers et assimilés résiduels.

ANNEXE 1

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

Le Vice-Président de Saint-Etienne Métropole, délégué à l'Environnement et au Cadre de Vie ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, dont notamment les articles L 2122.1 à L 2122.34 ; L 2211.1 et suivants ; L 2224.13 à L 2224.29 et L 5211.9 ;

Vu le Code de l'Environnement, dont notamment le titre IV du livre V ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code pénal, notamment les articles L 311.1, R 610.5, R 632.1 et R 635.8 ;

Vu la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975, modifiée et complétée par la loi du 13 juillet 1992 ;

Vu les directives européennes sur les déchets et en particulier la directive CEE n° 75/442 ;

Vu le décret n° 2002.540 du 18 avril 2002, relatif à la classification des déchets ;

Vu le règlement sanitaire départemental, titre IV notamment ;

Vu le Plan Départemental des Déchets révisé et approuvé par le Préfet le 13 novembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2002, transférant la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés » des communes membres à Saint-Etienne Métropole à compter du 1^{er} janvier 2003 ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire de Saint-Etienne Métropole donnant son avis pour la mise en œuvre du règlement des collectes en date du 17 juin 2004 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Saint-Etienne Métropole approuvant la mise en œuvre du règlement des collectes et fixant les tarifs applicables au remplacement des bacs et à l'implantation des conteneurs enterrés en date du 12 juillet 2004 ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par les maires des communes-membres de la Communauté d'agglomération, la promulgation d'un règlement applicable aux différents usagers du service.

ET DANS LE BUT DE CONTRIBUER AINSI A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AU DEVELOPPEMENT DURABLE.

DECIDE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La collecte des « déchets ménagers et assimilés » et les collectes sélectives des déchets recyclables ou valorisables sont organisées, sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Saint-Etienne Métropole, ci-après dénommée « la Communauté », selon des modalités prenant en compte les contraintes de chaque commune.

Les prescriptions du règlement sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires, ainsi qu'à les personnes itinérantes, séjournant sur le territoire de la Communauté.

Toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers et entreprises produisant des « déchets ménagers et assimilés », sont astreints au respect des normes et des règles définies par le présent règlement, le règlement sanitaire départemental, le plan départemental des déchets ainsi que les lois, directives, décrets et arrêtés en vigueur sur le territoire national ou instruits par l'Union Européenne.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

La classification, en différentes catégories, des « déchets ménagers et assimilés » répond à plusieurs objectifs :

- collecter le maximum de « déchets ménagers et assimilés » en favorisant la valorisation pour diminuer les volumes portés au centre d'enfouissement.
- assurer la qualité du tri de manière optimale et la valorisation des déchets recyclables, en développant l'outil pédagogique et en recherchant les meilleures filières.
- optimiser les coûts de collectes, de tri, de valorisation en améliorant l'organisation des collectes, en recherchant la mutualisation des moyens, en mettant en œuvre le plan départemental des déchets, en recherchant la maîtrise des coûts au travers des différents choix de la Communauté.
- préciser le cadre des prestations rendues à la population, par la Communauté.

Une telle classification demeure subordonnée à celle définie par les lois, directives et décrets en vigueur :

A) Pour les déchets ménagers

Sont compris dans la dénomination des déchets ménagers pour l'application du présent règlement :

- a) les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers, déposés aux heures de la collecte, dans les bacs et sacs prévus à cet effet, devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions
- b) les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux et publics, à l'exclusion de tous ceux issus de la production ou de la distribution du dit établissement, qui pourront faire, le cas échéant, l'objet d'une convention, de collecte et de traitement séparée, au-delà d'un volume arrêté par « décision » du Président de la Communauté.
- c) Les produits du nettoyage et détritus des halles, marchés, lieux de fêtes publiques ou privées rassemblés en vue de leur évacuation, déposés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux.
- d) Les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières (à l'exception des produits végétaux) et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation, déposés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux.
- e) Les produits et déchets provenant des écoles, casernes, hospices non médicalisés, prisons et de tous les établissements publics déposés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux.
- f) Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par la Communauté aux catégories spécifiées ci-dessus.

Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets ménagers pour l'application du présent règlement :

- 1) Les déblais, gravats, et débris provenant des travaux, de toute nature, publics et particuliers.
- 2) Les déchets provenant de la production ou de la distribution des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, ainsi que ceux provenant de l'entretien des espaces verts aménagés (jardins, parkings, etc...) des immeubles collectifs.
- 3) Les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant des hôpitaux et cliniques, maisons de retraite médicalisées ou des particuliers professionnels ou non, les déchets issus des abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou de leur radio-activité ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans risques pour les personnes et l'Environnement.
- 4) Tous les déchets, qui, par leurs dimensions, leur poids ou leur nature particulière, ne pourraient être déposés dans les bacs ou les sacs et être chargés normalement dans les véhicules.
- 5) Les déchets verts (tontes, élagage, feuilles, terreau...) des ménages.

B) Pour la collecte sélective

Sont compris dans les déchets valorisables :

a) Les emballages

Les déchets des emballages alimentaires correspondent aux :

- Flaconnages plastique avec leurs bouchons (bouteilles transparentes d'eau, de boisson gazeuse, sirop de fruits... et bouteilles opaques d'adouçissants, de lait...),
- Boîtes de conserve en acier (conserves de légumes...) et barquettes en aluminium,
- Boîtes de boisson en aluminium ou acier (canettes de bière, soda, bouteilles de sirop de fruit...) et les aérosols utilisés pour l'alimentation ou l'hygiène corporelle,
- Emballages types « briques » (pour jus de fruits, lait, vin, potage...),
- Boîtes (pour lessives...), sur-emballages en carton (pour yaourts...) et les gros cartons

Les déchets d'emballage seront déposés dans le bac ou le sac jaune prévu à cet effet et présentés à la collecte organisée en porte-à-porte, les jours de ramassage.

Ne sont pas compris dans la dénomination :

- Les sacs en plastique des supermarchés et les films plastique d'emballage,
- Les pots de crème fraîche et des yaourts,
- Les barquettes alimentaires en polystyrène et en plastique (pour les viandes, poissons...),
- Les bouteilles d'huile,
- Les flacons de produits dangereux et inflammables,
- Les cartons pizza salis et barquettes,
- Les couches-culottes.

Ces types de déchets seront déposés dans le bac ou le sac des déchets ménagers.

b) Les papiers

Ils comprennent les journaux, papiers de bureau, prospectus, magazines, catalogues et annuaires, les enveloppes, les feuilles imprimées, communément appelés « journaux-magazines ».

Les journaux et magazines seront déposés dans le bac ou le sac bleu prévu à cet effet et présentés à la collecte organisée en porte-à-porte les jours de ramassage.

Dans certaines communes, la collecte peut se faire uniquement sur des points d'apport volontaire où sont disposées des colonnes spécifiques.

Ne sont pas compris dans la dénomination :

- Les films plastique enveloppant les revues et les packs d'eau,
- Le papier essuie-tout et le papier sanitaire, les mouchoirs en papier,
- Le papier calque,
- Le papier alimentaire souillé, gras.

Ces types de déchets doivent être déposés dans le bac ou le sac des déchets ménagers

c) Le verre

Ce type de déchets doit être déposé dans des bacs, fournis par la Communauté et réservés uniquement aux verres d'emballages (sans leurs bouchons, couvercles ou capsules).

La collecte se fait soit en porte-à-porte, sinon sur des points d'apport volontaire où sont disposées des colonnes spécifiques.

Les bouteilles, pots ou bocaux en verre de différentes couleurs doivent impérativement être pris dans la collecte sélective du verre. Leur présence dans le bac réservé aux ordures ménagères peut entraîner la non-collecte de ce dernier.

Ne sont pas compris dans la dénomination des verres :

- La faïence,
- La vaisselle de type « Arcopal » ou autres plats de cuisine en verre,
- Les vitres ou miroirs brisés,
- Les ampoules et néons,
- Les pots en terre.

Ces types de déchets doivent être déposés dans le bac des déchets ménagers ou apportés en déchèteries pour les néons et vitres de grandes dimensions.

C) Dans les déchèteries :

Il existe une catégorie de « déchets ménagers et assimilés », dénommés « Encombrants », résultant de l'activité domestique occasionnelle des ménages, qui, en raison de leur volume ou leur poids, (ou leur nature), ne peuvent pas être chargés ou manipulés par le personnel de la collecte, sans avoir recours à un matériel spécifique dont les bennes ne sont pas équipées.

La Communauté a mis en place un réseau de déchèteries en complément de collectes ponctuelles spécifiques lorsqu'elles existent ou en substitution de ces dernières. De manière non-exhaustive celles-ci sont équipées des bennes destinées :

- aux encombrants (télévision, etc ...),
- à la ferraille,
- aux gravats,
- aux déchets verts des ménages,
- aux grands cartons,
- éventuellement des conteneurs pour les journaux-magazines, le verre, les emballages ménagers et des bennes destinées aux bois,
- Les « déchets ménagers spéciaux ou déchets dangereux des ménages », doivent être apportés dans les déchèteries.

Le règlement propre à chaque déchèterie définit précisément les matériaux recyclables autorisés.

Sont interdits de manière non-exhaustive les pneus, les matières dangereuses ou explosives (essence, bouteille de gaz butane, etc...), pour lesquels les détenteurs doivent s'adresser à des filières spécifiques.

Les usagers, y compris les artisans et commerçants, devront se conformer au règlement intérieur et aux prescriptions édictées, pour chacune d'entre elles, par la Communauté, en particulier sur la nature, la qualité et le volume des déchets acceptables au regard des obligations réglementaires de prise en charge et des filières agréées.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DES COLLECTES DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Les collectes des « déchets ménagers et assimilés », s'effectueront à l'intérieur du périmètre de la Communauté, sans l'intervention de la ville concernée, soit dans des bacs roulants hermétiques en matière plastique, soit dans des sacs en plastique (normes en vigueur) tous deux fournis par la Communauté, en fonction du mode de collecte en vigueur sur la commune concernée.

Les collectes mises en œuvre se répartissent entre la collecte des déchets ménagers appelés communément « ordures ménagères » et des collectes sélectives en porte-à-porte ou en point d'apport volontaire soit du papier, du verre, des emballages ménagers, des cartons et éventuellement des objets dits « Encombrants », lorsqu'une commune avait instauré ce dernier service avant le transfert de la compétence des « déchets ménagers et assimilés » à la Communauté.

La Communauté assure les collectes sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et praticables aux véhicules spécialisés dans des conditions de circulation conformes à celles du Code de la Route et des arrêtés de circulation en vigueur.

La Communauté se réserve le droit, selon les nécessités, d'instaurer et de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de ramassage, après concertation préalable du ou des maires concernés, notamment pour la modification des arrêtés municipaux réglementant la circulation et ayant une incidence sur les collectes.

ARTICLE 4 : PROPRIÉTÉ, CARACTÉRISTIQUES DES BACS ET DES SACS

A) Propriété du matériel des collectes

La Communauté a reçu les matériels nécessaires aux collectes par une mise à disposition pour certaines communes, un transfert en toute propriété par les syndicats n'exerçant plus cette compétence ou une prise en charge du matériel acheté par les particuliers.

La Communauté assure gratuitement la maintenance et le renouvellement desdits matériels ainsi que l'équipement de nouveaux usagers ou de nouveaux secteurs.

Par matériel, il faut comprendre en tout ou partie : véhicules, bacs, déchèteries, quai de transfert, centre de compostage déchets verts, locaux, etc.

Les propriétaires ou leurs mandataires dûment qualifiés devront assurer la réception des bacs et sacs dédiés aux collectes à la date qui leur sera indiquée par la Communauté.

Chaque bac est attribué à un propriétaire et référencé à une adresse, au départ des occupants le propriétaire doit inclure la restitution des bacs dans l'état des lieux, faute de quoi le remplacement sera payant.

Les locaux artisanaux ou commerciaux peuvent disposer de bacs gratuits dans la limite de leur production de « déchets ménagers et assimilés » dont le volume autorisé par semaine pourrait être limité par « décision » du Président de la Communauté.

B) Caractéristiques des sacs et bacs

Dans les communes où les sacs en plastique sont autorisés pour la présentation à la collecte, les caractéristiques doivent être conformes aux normes en vigueur pour l'usage déchets ménagers. (Norme AFNOR et produit recyclable).

Les sacs sont fournis et distribués gratuitement aux usagers. La commune peut assurer après accord préalable de la Communauté, la distribution et la gestion d'un stock de dépannage. La dotation par foyer est fonction de sa composition familiale.

L'utilisation de sac à gravats, même renforcé, est totalement proscrite.

Les bacs destinés à recevoir les déchets ménagers doivent répondre aux normes en vigueur (normes européennes NF EN 840/1 et 840/5 et 6).

La capacité des bacs variera suivant les besoins de 140 litres à 1100 litres. Les bacs 120 litres seront remplacés à terme par des 140 litres, afin d'optimiser la gestion en volume du parc de bacs.

Trois couleurs ont été retenues spécifiquement autant pour les bacs que pour les sacs : jaune pour les emballages, bleu pour les journaux-magazines et prospectus, et enfin le vert pour le verre (uniquement pour les bacs).

Les bacs de couleurs autres et les sacs noirs utilisés et autorisés sont réservés aux déchets ménagers après tri.

En zone d'habitat de type pavillonnaire, le choix du volume des bacs est déterminé par la Communauté, à partir du nombre d'habitants par logement. En secteur d'habitat collectif, pour les immeubles existants, seront également retenues les caractéristiques des locaux à ordures et des accès y conduisant.

En ce qui concerne les immeubles neufs, le choix sera fait uniquement en fonction du nombre d'habitants desservis, à charges technique et financière pour le constructeur d'adapter les locaux à ordures et les accès au type de bacs retenus.

De plus, dans les communes où les collectes sélectives ne sont pas faites en porte-à-porte des colonnes très spécifiques aux collectes sélectives « verre » et « journaux magazines » sont mis à disposition à un point de regroupement.

Aucun dépôt de quelque nature n'est autorisé aux abords de ce point, afin de ne pas dégrader le site, ni gêner l'utilisateur ou le voisinage.

Lorsque la mise en place de point de regroupement s'avère nécessaire, dans la mesure du possible, la Communauté avec le concours de la commune s'efforcera de ne pas regrouper en un même lieu la collecte des ordures ménagères et celles de la collecte sélective, cela permettra d'assurer une meilleure gestion et hygiène des sites afin de mieux lutter contre les dépôts sauvages.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DIVERSES

A) Présentation des sacs et des bacs

Les bacs ou les sacs dédiés aux collectes devront être sortis au plus tôt le soir à 22h00, si les collectes sont effectuées le matin avant 7h 00, ou, si celles-ci sont effectuées après 7h 00, une heure maximum avant la collecte correspondante, de plus ils devront être disposés sur le Domaine Public, de manière à ne pas entraver la circulation des piétons et véhicules automobiles. Les bacs devront être rentrés dans les propriétés privées, aussitôt, après le passage du véhicule de collecte.

En aucun cas les dépôts ne peuvent persister plus de 24 heures en correspondance avec les heures de sortie indiquées au paragraphe ci-dessus

Chaque maire, en concertation avec la Communauté, à travers l'arrêté municipal, devra appliquer ce règlement. Pour se faire, il lui appartiendra de renforcer, de moduler les prescriptions ci-dessus, en fonction du type d'habitat, de la fluidité de circulation influant sur le délai de collecte, et des critères liés aux comportements des usagers.

Les dispositions prises devront permettre de libérer au plus tôt les circulations piétonnes et d'éviter la dégradation du Domaine Public par dispersion des déchets ou des bacs.

En cas d'impossibilités techniques ou de configuration difficile des lieux pour le libre accès des véhicules de collecte, la commune instaurera à la demande de la Communauté un point de regroupement doté de bacs. De même à partir de 200 mètres d'éloignement d'une propriété d'un passage du circuit de collecte, un point de regroupement deviendra obligatoire.

Il appartient aux communes d'intégrer les aménagements nécessaires aux points de regroupement, aux points d'apport volontaire, aux aires de retournements dans leurs projets d'urbanisme et de mise en valeur de l'Espace Public. Les caractéristiques techniques applicables sont celles définies par les normes en fonction du type de véhicule de collecte, du gabarit de chaussée.

Lorsque l'exécution de travaux interdit la libre circulation du véhicule de collecte sur une voie publique ou privée « ouverte à la circulation publique », le maître d'ouvrage des travaux doit exiger de(s) l'entreprise(s), qui intervient(nent) pour son compte quel qu'en soit le motif, qu'elle(s) transporte(nt) aux extrémités de cette voie les bacs ou sacs dédiés aux collectes des immeubles riverains et de ramener les bacs devant les propriétés correspondantes après le passage de la collecte.

Pour les travaux de courte durée, une semaine au plus, le maître pourra demander à ses administrés de porter et de reprendre les bacs, ou, de déposer les sacs au point le plus proche d'un circuit de collecte.

Par arrêté municipal, conjointement aux modifications de la circulation liées à des travaux touchant le Domaine Public de plus longue durée, il pourra déroger aux horaires et au lieu de présentation des collectes de « déchets ménagers et assimilés » après concertation préalable avec la Communauté.

Le personnel, chargé des collectes, ne doit collecter que des bacs ou des sacs dédiés aux collectes dont le contenu en volume, poids et nature permet le vidage normal et adapté pour le matériel de collecte utilisé, dans les conditions définies ci-après.

➤ Tous les récipients autres que les bacs ou sacs correspondants aux normes précitées, ainsi que les dépôts de quelque nature qu'ils soient, seront systématiquement laissés sur place et devront être retirés immédiatement de la voie publique.

➤ Tous les bacs ou sacs dédiés aux collectes sélectives dont le contenu partiellement ou en totalité ne correspondra pas aux critères de tri ne seront pas collectés. La Communauté n'a pas d'obligation à avertir la personne indécrite qui se doit de représenter correctement ses déchets triés.

En cas de persistance, un contrôle pourra être effectué par les agents de la Communauté qui pourront soit sensibiliser l'usager « mauvais trieur », soit saisir le Maire ou les services de Police.

La police municipale, la gendarmerie ou la police nationale pourront délivrer des amendes de voirie pour non respect de l'arrêté municipal intégrant le présent règlement et l'interdiction dans le règlement sanitaire départemental de dépôts sauvages ou de présentation incorrecte aux collectes.

De plus la commune pourra exiger le remboursement des frais de nettoyage ou d'évacuation par ses services en décharge autorisée.

ARTICLE 6 : DOTATION EN BACS ET EN SACS, REMPLACEMENT ET REPARATION DES BACS

A) Modification concernant l'usager

Dans les secteurs où les collectes s'effectuent en bacs ou en sacs, tout nouvel usager qui ne disposerait pas de bacs ou de la dotation éventuelle en sacs, en fera la demande écrite soit sur l'imprimé type disponible pour les bacs dans chaque mairie ou pour les sacs par courrier, qui la transmettra à l'adresse ci-dessous :

Saint-Etienne Métropole
Direction de l'environnement et du cadre de vie
35 rue Ponchardier
BP 23
42009 Saint-Etienne cedex 02.

Par fax au 04 77 34 53 99

Par l'adresse e.mail de la Communauté :
ordures.menageres@agglo-st-etienne.fr (bacs ordures ménagères)
tri.selectif@agglo-st-etienne.fr (bacs et sacs tri sélectif ainsi que pour les sacs d'ordures ménagères)

B) Remplacement et réparation des bacs

Toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires, ainsi que les personnes itinérantes, séjournant sur le territoire de la Communauté d'agglomération seront responsables de toute détérioration ou perte des bacs.

Obligation leur est faite de signaler sans délai toute dégradation, afin de faciliter à la Communauté toute mesure de maintenance ou de remplacement.

Les bacs usagés ou les pièces détachables détériorées par un long emploi, dans des conditions normales d'utilisation, seront remplacés par la Communauté sans frais pour l'usager.

Le remplacement de bacs dégradés, incendiés ou disparus sera effectué par la Communauté. Le receveur de la Communauté recouvrera auprès du demandeur une somme correspondant au remplacement, à prix coûtant. Celui-ci sera basé sur les prix conclus, pour chaque type de bac, dans les marchés de fournitures de la Communauté et majoré forfaitairement de vingt pour cent pour le coût de traitement de la demande. Il en ira de même des bacs détériorés par suite du défaut de bris-chutes dans un vide-ordures.

En cas de détérioration ou de destruction en tout ou partie d'un bac, dûment constatée par un agent de la Communauté ou un usager, par un engin des collectes, celui-ci sera réparé ou remplacé par la Communauté. Cette dernière se réserve le droit, lorsqu'il s'agit d'une faute d'une entreprise assurant ces collectes, d'exiger réparation matérielle ou pécuniaire.

Cependant (pour les bacs incendiés ou volés), sur présentation du récépissé d'un dépôt de plainte auprès des autorités de police, rendant manifeste le respect du présent règlement par l'usager, le bac pourra être remplacé gratuitement.

Toute correspondance devra être transmise à l'adresse indiquée en début du paragraphe ci-dessus.

C) Emploi des bacs

Les bacs doivent être exclusivement utilisés pour les collectes des « déchets ménagers et assimilés ».

Il est interdit de verser dans les bacs des cendres chaudes, liquides, solvants, huiles, tout produit de nature à salir ou à endommager le Domaine Public ou tout objet susceptible d'exploser ou de provoquer un danger pour les agents de collectes. Les détritiques à arêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés.

Les cartons devront, sauf apport volontaire en déchèterie, être pliés ou coupés et placés à l'intérieur des bacs. Ces derniers devront être obligatoirement clos, les ordures ne devront pas déborder.

Le contenu des bacs ne doit pas être tassé par pression, damage ou mouillage afin d'assurer les manœuvres de vidage en toute sécurité par les agents de la collecte et leur matériel.

Il est interdit, sans accord de la Communauté, d'affecter ou de déplacer un bac à une autre adresse (ou emplacement) que celle pour laquelle il est prévu.

En dehors du temps de collecte, les bacs doivent être obligatoirement remisés à l'intérieur des propriétés privées et pour les immeubles d'habitat collectif déposés dans leurs locaux techniques prévus à cet effet.

D) Entretien des bacs

La désinfection et le lavage éventuel des bacs devront être effectués par l'usager autant que nécessaire.

Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être respectueux de l'Environnement.

Ces opérations ne doivent pas avoir lieu sur la voie publique.

**ARTICLE 7 : RECOMMANDATIONS TECHNIQUES SUR LES ACCES ET LES LOCAUX
RECEVANT LES BACS DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS (A titre indicatif)**

A compter de la publication du présent règlement et des arrêtés qui en prescrivent l'application, nonobstant la mise en œuvre par les communes de leurs prescriptions d'urbanisme, tous les immeubles à construire devront comporter obligatoirement un local technique, situé dans l'emprise privée de la propriété, destiné à recevoir les bacs et dont les caractéristiques sont définies ci-après.

Les immeubles existants devront faire l'objet de travaux tendant à les mettre en conformité avec les réglementations et les normes en vigueur du code de la construction et du plan local d'urbanisme, etc...

La Communauté pourra dans l'intérêt général adapter la dotation en nombre et volume des bacs pour faciliter la mise en conformité à coût optimal.

Le local technique devra être d'accès facile aux usagers pour le dépôt de leurs ordures.

A) Recommandations techniques sur les accès

a) Portes et couloirs

Les portes et couloirs devront être conçus de telle sorte que la circulation des bacs puisse s'effectuer sans gêne, la largeur normale minimale acceptable est 1,10m.

b) Pentées d'accès à la voirie

Dans les immeubles neufs, les pentes de ces accès ne devront pas excéder 6 %.

c) Emmarchements

Les emmarchements sont à éviter dans toute la mesure du possible. Ils ne devront pas excéder 0,05m. Deux emmarchements successifs devront être distants d'au moins 1,50 m.

B) Recommandations techniques des locaux

a) Aménagement du local :

Il est à la charge du propriétaire et doit être conforme aux normes en vigueur notamment :

- hauteur sous-plafond minimale : 2,20 m
- local ventilé
- Point d'eau avec grille d'évacuation avec décantation

Dans tous les cas, la surface du local sera suffisante pour donner de l'aisance à la manœuvre des bacs et leur entretien.

b) Utilisation de vide-ordures :

L'établissement de vide-ordures dans un immeuble doit être effectué conformément aux dispositions de la réglementation et notamment à l'article 78 du règlement sanitaire départemental, qui stipule :

« L'évacuation des ordures ménagères par un conduit de chute aboutissant à un local spécialement aménagé ne peut se faire que par voie sèche, sauf dérogation qui fixera les conditions requises pour qu'il n'en résulte pas de difficultés pour la collecte, l'évacuation et le traitement des ordures et des eaux usées ».

Il est interdit de jeter dans les conduits de chute des vide-ordures réalisés par voie sèche :

- des résidus ménagers liquides,
- tout objet susceptible d'obstruer ou de détériorer les conduits, d'enflammer les détritiques, d'intoxiquer ou de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des ordures ménagères.

La présentation des déchets introduits dans les vide-ordures doit être telle qu'elle n'entraîne pas leur dissémination. A cette fin, les ordures et notamment les déchets fermentescibles doivent être convenablement enveloppés.

Un dispositif spécial de raccordement de l'extrémité inférieure du conduit de chute au récipient d'ordures ménagères doit être installé de manière à écarter tout risque de dispersion des ordures sur le sol.

Un récipient placé sous le conduit de chute doit être remplacé selon une fréquence telle qu'il n'en résulte pas de débordement ou de difficulté pour la fermeture du récipient.

En outre, la gaine vide-ordures, dont le diamètre sera d'au moins 400 mm, n'aboutira jamais dans un angle ou contre un mur. Elle sera déviée, jamais à plus de 30 % de la verticale et de manière que le milieu de son orifice soit sensiblement à l'aplomb du centre du bac.

c) Trémies

Les modèles de trémies choisis par le maître d'œuvre devront correspondre aux mêmes précautions que les vide-ordures, tels que décrits ci-dessus.

Ils devront notamment prévoir un système d'occlusion de la gaine permettant une protection efficace durant la manœuvre de vidange (ou vidage) ou de nettoyage des bacs.

Pour les deux paragraphes ci-dessus, des brises-chutes seront installés sur les gaines pour les immeubles de quatre niveaux ou plus. Le brise-chute est obligatoire, tout manquement entraîne une détérioration prématurée des bacs qui ne saurait être prise en compte financièrement par la Communauté et sera facturée au contrevenant à cette prescription.

d) Portes

Les portes et les couloirs devront laisser un passage libre de 1,10 m au minimum, sur tout le parcours permettant l'accès aux locaux de stockage des bacs.

e) Entretien des locaux à ordures

La désinfection et le lavage des locaux à ordures devront être effectués au moins une fois par semaine.

Ces indications sont données à titre indicatif et les adaptations devront respecter les évolutions réglementaires à venir.

Les collectes s'effectuent sur le Domaine Public. Toute dérogation liée à des impossibilités techniques d'accès feront obligatoirement et sur acceptation expresse de la Communauté, l'objet d'un accord écrit suivant un modèle type avec le demandeur habilité.

ARTICLE 8 : ABRI CONTENEUR SUR DOMAINE PUBLIC ET CONTENEUR ENTERRE

Les villes qui disposent de point de regroupement sous abri restent propriétaires et gestionnaires du local, toute modification technique ou d'emplacement sont à la charge de celles-ci.

Les dispositifs existants mis en œuvre par les villes pour les conteneurs enterrés ont été pris en charge par la Communauté. L'exploitation et la maintenance de ces sites étant très coûteux, leur installation doit être justifiée par des contraintes importantes.

A priori, la création de nouveaux dispositifs ne sera possible que pour des cas très spécifiques, telles que zone protégée « Monuments Historiques » ou impossibilité incontournable de procéder autrement, dans les zones sensibles de centre ville.

Dans ces hypothèses, seul le coût pour la mise en place d'un dispositif de 4,5 m³ pourrait être pris en charge par la Communauté. Sa valeur actuelle est fixée à 5500 € plus la fourniture du conteneur adapté. Toutes sujétions techniques et financières restent à la charge de la commune concernant l'aménagement paysagé, le dévoiement des réseaux, le raccordement à l'égout et l'aménagement des trottoirs, etc.

ARTICLE 9 : PROPRIETE DU DECHET

Dans le respect des lois, décrets et toutes dispositions en vigueur lors de l'exécution du service public, la Communauté devient propriétaire et responsable du déchet après compaction de celui-ci dans les bennes de collecte pour les ordures ménagères et la collecte sélective ou après dépôts dans les déchèteries et aux points d'apport volontaire.

ARTICLE 10 : INTERDICTION DES DEPOTS

Il est interdit de déposer sur la voie publique des « déchets ménagers et assimilés », en dehors des bacs ou sacs fournis par la Communauté.

Les contraventions à ces dispositions seront reprises dans les arrêtés du maire en application de ses pouvoirs de police, en rappelant la possibilité de recouvrir l'amende correspondante à la classe de l'infraction.

L'arrêté municipal d'application du présent règlement devra préciser les dispositions liées à la présentation des « Encombrants », pour éviter tout dépôt sauvage.

ARTICLE 11 : ARRETE MUNICIPAL D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement fera l'objet d'une transmission à chaque maire des communes-membres de Saint-Etienne Métropole, à qui il appartiendra d'en fonder, d'en prolonger ou d'en parfaire, par arrêté municipal en vertu de ses pouvoirs de police, l'application dans sa commune.

Chaque arrêté municipal original ou modifié devra faire, après contrôle de légalité, l'objet d'une ampliation à la Communauté pour permettre l'application effective de ce règlement.

ARTICLE 12 : AMPLIATION

- Monsieur le Directeur Général des services,
- Monsieur le Directeur de l'Environnement,
- Monsieur le Trésorier-payeur pour Saint-Etienne Métropole,
- Madame ou Monsieur le Maire pour chacune des communes membres de la Communauté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement, qui sera publié et transmis à Monsieur le Préfet de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 1^{er} octobre 2004

Le Président,

Pour le président,

Le Vice-Président,
Chargé de l'environnement et du Cadre de Vie,



Pascal GARRIDO

ARRETE MUNICIPAL

MAIRIE DE

Le maire de la Commune de

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L 2122-1 à L 2122-34 ; L 2224-5 ; L 2211-1 et suivants ; L 2224-13 à L 2224-29 et L 5211-9 ;

Vu le Code de l'Environnement, dont notamment le titre IV du livre V ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles R632-1 et R635-8 ;

Vu la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975, modifiée et complétée par la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et à la récupération de matériaux ;

Vu les directives européennes sur les déchets et en particulier la directive CEE n°75/442 ;

Vu le décret n° 2002.540 du 18 avril 2002, relatif à la classification des déchets ;

Vu le règlement sanitaire départemental du 20 juin 1979 titre IV notamment, relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2002, transférant la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés » des communes-membres à Saint-Etienne Métropole à compter du 1^{er} janvier 2003 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Saint-Etienne Métropole en date du 12 juillet 2004 approuvant la mise en œuvre du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Saint-Etienne Métropole en date du 20 avril 2006 autorisant la mise en œuvre de l'optimisation des collectes, comprenant l'affranchissement des limites communales, l'harmonisation du type de collecte sélective en multimatériaux, l'application d'une fréquence de collecte homogène par typologie d'habitat sur le territoire de l'agglomération pour la collecte sélective ;

Vu la recommandation R 437 sur la collecte des déchets ménagers et assimilés de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés adoptée le 20 novembre 2008 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Saint-Etienne Métropole approuvant le règlement intérieur des déchèteries en date du 24 juin 2010 ;

Vu l'arrêté municipal en date du portant opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale dans le domaine de l'élimination des déchets ménagers et assimilés au profit du Président de Saint-Etienne Métropole ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération assure par ses propres moyens la totalité des collectes, du tri, de la valorisation et l'élimination des « déchets ménagers et assimilés » ainsi que la fourniture et la maintenance de la dotation (équipement de collecte type colonne, bac, sac suivant le cas) y compris pour l'équipement des nouveaux usagers et secteurs.

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de fonder, de prolonger, de parfaire le règlement adopté par la Communauté d'Agglomération de Saint-Etienne Métropole en application dans sa commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dispositions générales

La collecte des ordures ménagères et les collectes sélectives des déchets recyclables ou valorisables sont organisées par le règlement de collecte, adopté par délibération du 12 juillet 2004 par la Communauté d'Agglomération et applicable sur l'ensemble du territoire.

Ce règlement, annexé, est partie intégrante du présent arrêté (Annexe ...).

ARTICLE 2 : Organisation des collectes des « déchets ménagers et assimilés »

A/ Collecte en porte à porte

La collecte en porte à porte consiste en l'enlèvement des déchets devant chaque adresse, en limite de parcelle sur le domaine public.

Est aussi considérée comme collecte en porte à porte la collecte en point fixe et en point de regroupement telle que définie ci-après :

- point fixe :

Le point fixe est un lieu où sont placés en permanence des bacs roulants dans lesquels les usagers viennent déposer leurs déchets ménagers.

- point de regroupement :

Le point de regroupement est un lieu où les usagers déposent leurs contenants (sacs ou bacs) préalablement à la collecte ; en cas de collecte en bacs, après la collecte les usagers récupèrent leurs bacs.

1- Collecte des ordures ménagères

La présentation se fait en bacs ou en sacs (à préciser)

La collecte s'effectue fois par semaine

Le jour et période

La collecte se fait selon les éléments figurant sur la carte annexe

Les déchets doivent être présentés à la collecte au plus tôt le soir à 22h00 si les collectes sont effectuées le lendemain matin avant 7h00. Si les collectes sont effectuées après 7h00, les déchets doivent être présentés à la collecte une heure maximum avant la collecte correspondante. Les bacs devront être rentrés dans les propriétés privées aussitôt après le passage du véhicule de collecte.

2- Collectes sélectives

a) Collecte sélective en multimatériaux (journaux/revues/magazines et emballages sauf verre)

La présentation se fait en bacs jaunes ou en sacs jaunes (à préciser)

La collecte s'effectue fréquence de collecte

Les déchets doivent être présentés à la collecte au plus tôt le soir à 22h00 si les collectes sont effectuées le lendemain matin avant 7h00. Si les collectes sont effectuées après 7h00, les déchets doivent être présentés à la collecte une heure maximum avant la collecte correspondante. Les bacs devront être rentrés dans les propriétés privées aussitôt après le passage du véhicule de collecte.

B/ Collectes sélectives en point d'apport volontaire

Sur le territoire de la commune sont implantés des points d'apport volontaire équipés de colonnes pour le verre et pour les « journaux-magazines » dont la liste des implantations est jointe en annexe.. Saint-Etienne Métropole est chargé de l'entretien et du renouvellement des colonnes et de la tenue à jour de la liste des implantations.

C/ Les déchèteries et encombrants

L'accès en déchèterie est gratuit et prioritaire pour les ménages. La liste des déchets acceptés ainsi que les conditions d'accès pour les non ménagers est indiqué sur le règlement intérieur des déchèteries.

Focus sur certains types de déchets

Les déchets suivants ne doivent pas être présentés à la collecte des ordures ménagères mais emmenés en déchèterie :

1- Les encombrants

La communauté d'agglomération n'assure pas la collecte des encombrants en porte à porte ; les habitants doivent se rendre à la déchèterie la plus proche (voir la liste des adresses des déchèteries en annexe)

2- Les déchets verts

Les usagers sont invités à privilégier une gestion domestique sur leurs parcelles (paillage, compostage) ou les emmener en déchèteries.

Compte tenu de la présence des déchèteries réceptionnant les déchets verts sur tout le territoire et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets verts, celui-ci est interdit.

3- Les déchets d'équipements électriques et électroniques

Trois possibilités existent pour recycler ces appareils :

- Lors de l'achat d'un équipement identique, le distributeur est tenu de reprendre l'ancien gratuitement à l'achat ou à la livraison. C'est le « un pour un ».
- Si l'appareil est en bon état, il est possible de les donner à certaines associations, structures de l'économie sociale et solidaire.
- Les déposer en déchèterie.

4- Les gravats

Les gravats doivent être apportés dans les déchèteries par les particuliers.

5- Les déchets toxiques

Ces déchets souvent produits en petite quantité sont dangereux pour la santé et l'environnement.

Des filières de dépollution sont mises en place par Saint-Etienne Métropole afin de traiter ou de valoriser ces déchets.

6- Les textiles

Sur le territoire de la commune sont implantés des conteneurs destinés à la récupération des vêtements, linge de maison et chaussures. La liste des implantations est jointe (en annexe X).

Sa mise à jour est effectuée par Saint-Etienne Métropole sur le site internet de l'agglomération.

Saint-Etienne Métropole charge son délégataire de la collecte, de l'entretien et du renouvellement du parc de conteneurs.

D/ Collecte des marchés forains

Les déchets des marchés forains doivent être triés par les forains avec une séparation des cartons, cagettes et résiduels.

Les marchés forains se déroulent (adresse, jour), la collecte des marchés pour les déchets ménagers devra être collectée impérativement à (horaire) et les forains devront prendre les dispositions nécessaires pour permettre la collecte immédiate selon les différents flux mis en place par Saint-Etienne Métropole.

Etre conforme au règlement de marchés

ARTICLE 3 : Dotation en bacs et sacs, remplacement et réparation des bacs

La Communauté d'Agglomération met gratuitement à disposition des usagers des bacs roulants ou des sacs en fonction de l'organisation préalablement définie par quartier. Toute demande concernant la dotation en sacs ou bacs, le remplacement ou la réparation de bacs sera adressée à la commune ou à la Communauté.

Le modèle type sera obtenu auprès de Saint-Etienne Métropole.

ARTICLE 4 : Mise à jour et informations aux usagers

Les informations sur l'organisation de la collecte (jours par commune et par rue, période de collecte, information sur la collecte des jours fériés, calendrier avec les semaines paires ou impaires, localisation des points d'apports volontaire, localisation des conteneurs textiles, localisation des déchèteries et horaires d'ouverture...) sont régulièrement mises à jour et accessibles sur le site internet de Saint-Etienne Métropole : www.agglo-st-etienne.fr

De plus, le site permet de connaître toute l'actualité et de télécharger divers documents pratiques notamment :

- le guide du tri
- le guide des déchèteries
- le guide du compost
- le guide des déchets ménagers
- le rapport annuel des déchets ménagers

Enfin, pour toutes questions ou réclamations relatives aux déchets ménagers :



Saint-Etienne Métropole
Direction Gestion des déchets
2 avenue Grüner
CS 80 257
42 006 Saint-Etienne Cedex 1

ARTICLE 5 : Nettoyage autour des points de collecte

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées dans l'article 2.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des contenants.

L'entretien régulier et la gestion des dépôts sauvages au niveau des différents points de collecte (point de regroupement, point fixe ou point d'apport volontaire) relève de la mission de propreté de la commune.

ARTICLE 6 : Sanctions

6-1 Sont interdits :

- Toute présentation à la collecte sur la voie publique de « déchets ménagers et assimilés » faite sans utiliser les contenants (points d'apports volontaires, bacs et sacs) fournis par la Communauté d'Agglomération
- Tout délaissé sur la voie publique en dehors des fréquences, jours et heures de collecte en fonction du type de la collecte concernée tels que définis ci-dessus (cf. article 2).

Le non-respect de ces dispositions est réprimé conformément à l'article R.632-1 (contravention de 2^{ème} classe) ou à l'article R.635-8 du code pénal (contravention de 5^{ème} classe) selon si l'infraction est commise ou non à l'aide d'un véhicule.

6-2 La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

Le non-respect de ces dispositions est réprimé conformément à l'article R.610-5 du nouveau code pénal (contravention de 1^{ère} classe).

ARTICLE 7 : Dérogation au présent arrêté pour travaux

Tous travaux sur le Domaine Public doivent faire l'objet d'une demande (pour les particuliers) ou d'une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) pour les entreprises.

Cette demande ou DICT sera transmise pour information aux services de Saint-Etienne Métropole afin de réorganiser au mieux les tournées de collecte.

Suivant la nature, la gêne pour la circulation et la durée des travaux, un arrêté temporaire sera pris par le maire pour adapter provisoirement la collecte et éventuellement les itinéraires (fréquence, jour et horaire).

ARTICLE 8 : L'abrogation des arrêtés antérieurs

Tous les arrêtés municipaux antérieurs relatifs à la collecte des « déchets ménagers et assimilés » sont abrogés.

ARTICLE 9 : Recours

Conformément aux dispositions prévues par l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet de recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

ARTICLE 10 : Exécution

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur de la police et de la sécurité civile municipale, Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation

Une ampliation de l'arrêté municipal sera transmise à :

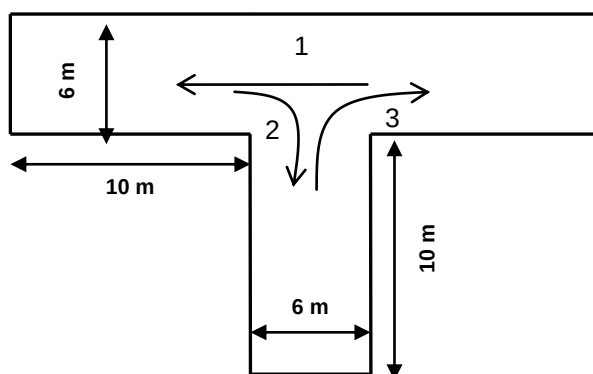
- Madame la Préfète de la Loire,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Etienne Métropole,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la police et de la sécurité civile municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services

Faite à (nom de la commune), le

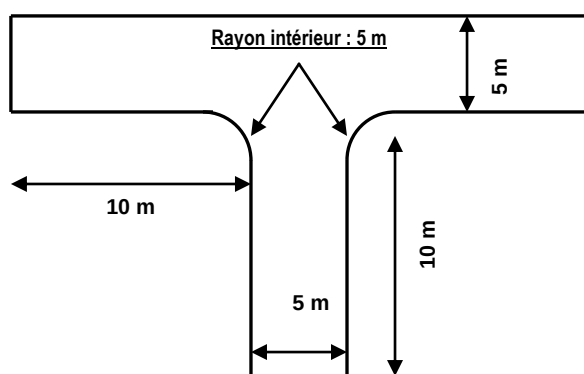
Le Maire
(Nom du Maire)

Annexe 2 : Schéma des différentes manœuvres des véhicules de collecte

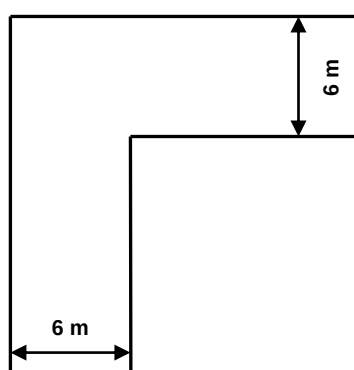
Manœuvre en « T »



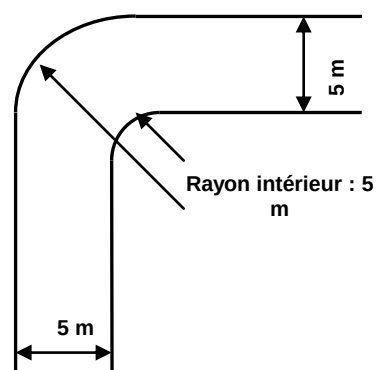
Manœuvre en « T » (angle courbe)



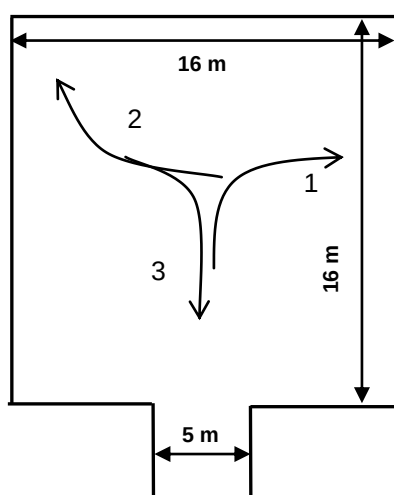
Angle droit de circulation



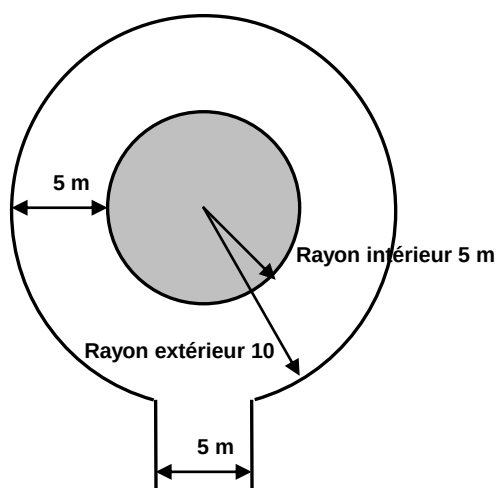
Angle de circulation courbe



Aire de retournement



Aire de retournement circulaire



• AUTORISATION D'ACCES A PROPRIETE PRIVEE OU VOIE PRIVEE

Je soussigné.....
Agissant en tant que.....

autorise Saint-Etienne Métropole ou son prestataire.....
à emprunter les voies de circulation de la voie privée située à :

adresse :
commune :

afin d'effectuer les prestations se rattachant au service public de collecte des déchets ménagers et assimilés : collecte des déchets, mise en place de bacs roulants...

Le véhicule affecté au service de collecte ne circulera sur les voies privées que si les caractéristiques de ces voies permettent le passage du véhicule en toute sécurité :

- la structure de la chaussée doit être adaptée au passage d'un véhicule poids lourds d'une charge égale à 19 tonnes,
- le gabarit des voies et des aires de retournement doit permettre une circulation aisée et sans danger,
- la circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicules ou par travaux,
- les arbres et les haies appartenant au riverain sont correctement élagués par celui-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte,
- la chaussée est toujours maintenue en bon état d'entretien.

En cas de dégradations ou de dégâts matériels résultants de la non-conformité de la voie aux conditions énumérées ci-dessus, la responsabilité de la collectivité ne pourra être engagée.

Fait à
Le

Pour Saint-Etienne Métropole

Nom et qualité du signataire

Annexe 4 : Aménagement d'une colonne à verre aérienne

Une colonne d'apport volontaire pour la collecte du verre est à prévoir dans les projets d'aménagements qui dépassent les 150 logements environ. Le besoin, le nombre et l'emplacement des colonnes à verre sont à valider par Saint-Etienne Métropole.

Le dimensionnement de la voirie doit respecter les mêmes règles que pour les véhicules de collecte en porte-à-porte, en prenant en compte les rayons de braquage plus importants des véhicules de collecte en apport volontaire. (cf. annexe 2).

Le conteneur doit être positionné sur un revêtement stabilisé facile d'entretien (lavage, balayage).

L'implantation des colonnes doit par ailleurs respecter les principes suivants :

- **distance maximale de 3,50 m entre le centre du conteneur et la chaussée,**
- absence de ligne électrique ou d'arbres pouvant gêner la manœuvre de la grue,
- absence de stationnement autorisé entre le conteneur et la chaussée,
- veiller à la sécurité des véhicules et des piétons (visibilité notamment),
- prévoir un espace de 40 cm autour du conteneur afin d'éviter les chocs lors de la collecte (séparer le conteneur des stationnements latéraux par des bornes infranchissables ou potelets le cas échéant).

Illustrations de la collecte des points d'apport volontaire et du gabarit du véhicule dédié :



Dimensions des colonnes à verre :

	Colonne de type 3 m ³	Colonne de type 4 m ³
Largeur	1,5 m	1,5 m
Longueur	1,5 m	2 m
Hauteur	1,5 m	1,5 m

ANNEXE 5

DIMENSIONNEMENT DU NOMBRE DE BACS ET SURFACE DU LOCAL OU AIRE DE STOCKAGE

1- Ce document permet de calculer le nombre de bacs

Production moyenne pour les ordures ménagères en litres/jour/habitant:

7

Production moyenne pour le tri (multimatériaux) en litres/jour/habitant:

3

Les volumes indiqués sont des volumes théoriques qui peuvent varier en pratique selon les conditions de stockage

Afin d'inciter au tri des emballages, il est possible de mettre en place des bacs plus petits mais en plus grand nombre (un bac par allée dans les grands immeubles)

Bacs operculés à partir de 180 L (pour les bacs jaunes)

a- HABITAT INDIVIDUEL

	BACS ORDURES MENAGERES			BACS JAUNES	
Nombre de personnes	C 1*	C 2	C 3	C 0,5	C 1
	Volume	Volume attribué	Volume	Volume attribué	Volume
1 à 3	1x140	1x140	1x140	1x140	1x140
4 à 5	1x240	1x140	1x140	1x240	1x140
plus de 5	1x340	1x240	1x141	1x240	1x140

b- HABITAT COLLECTIF

	BACS ORDURES MENAGERES						BACS JAUNES			
Nombre de logements (2,3 pers./log.)	C 1		C 2		C 3		C 0,5		C 1	
	Volume théorique (en L)	Volume attribué (en L)	Volume théorique (en L)	Volume attribué (en L)	Volume théorique (en L)	Volume attribué (en L)	Volume théorique (en L)	Volume attribué (en L)	Volume théorique (en L)	Volume attribué (en L)
2	225	1x240	129	1x240	97	1x240	193	1x240	97	1x180
3	338	1x340	193	1x240	145	1x240	290	1x340	145	1x180
4	451	2x240	258	1x340	193	1x240	386	2x240	193	1x240
5	564	1x340 + 1x240	322	1x340	242	1x240	483	2x240	242	1x240
6	676	2x340	386	2x240	290	1x340	580	1x340 + 1x240	290	1x340
7	789	1x340 + 2x240	451	2x240	338	1x340	676	2x340	338	1x340
8	902	4x240	515	1x340 + 1x240	386	2x240	773	2x340 + 1x180	386	1x340
9	1014	3x340	580	1x340 + 1x240	435	2x240	869	2x340 + 1x180	435	2x240
10	1127	2x340 + 2x240	644	2x340	483	2x240	966	3x340	483	2x240
11	1240	1x340 + 4x240	708	3x240	531	1x340 + 1x240	1063	2x340 + 2x240	531	1x340 + 1x180
12	1352	4x340	773	1x340 + 2x240	580	1x340 + 1x240	1159	2x340 + 2x240	580	1x340 + 1x240
13	1465	3x340 + 2x240	837	2x340 + 1x240	628	3x240	1256	3x340 + 1x240	628	2x340
14	1578	4x340 + 1x240	902	2x340 + 1x240	676	3x240	1352	4x340	676	2x340
15 à 19	1691 à 2142	5x340 + 2x240	966 à 1224	3x340 + 1x240	725 à 918	2x340 + 1x240	1449 à 1835	5x340	725 à 918	3x240
20 à 24	2254 à 2705	8x340	1288 à 1546	3x340 + 2x240	966 à 1160	2x340 + 2x240	1932 à 2318	6x340	966 à 1159	3x340
25 à 30	2818 à 3381	10x340	1610 à 1932	5x340 + 1x240	1208 à 1449	3x340 + 2x240	2415 à 2898	8x340	1208 à 1449	4x340

* il s'agit de la définition du nombre de passage par semaine:

C0,5 collecte 1 fois tous les 15 jours

C1 collecte 1 fois par semaine

C2 collecte 2 fois par semaine...

2- Règle générale de calcul de la surface du local

Surface du local en m² = Somme de l'emprise au sol de chaque bac en m² + 120% (de la somme de l'emprise au sol de chaque bac)

Type de bac	Volume du bac en l	Hauteur en mm	Largeur en mm	Profondeur en mm	Emprise au sol en m ²
bacs 2 roues	140	1065	485	550	0,3
bacs 2 roues	240	1075	580	725	0,4
bacs 2 roues	340	1075	660	870	0,6
bacs 4 roues	500	1098	1240	655	0,8
bacs 4 roues	770	1305	1260	772	1,0



Photos d'aménagement de point fixe ou point de regroupement



Dalle Béton



Élargissement trottoir + muret +
abaissement trottoir



Dalle béton + rampe béton



Dalle béton + barrière végétale



Dalle béton + palissade bois



Dalle béton + palissade métal



Dalle béton + muret



Dalle béton + muret

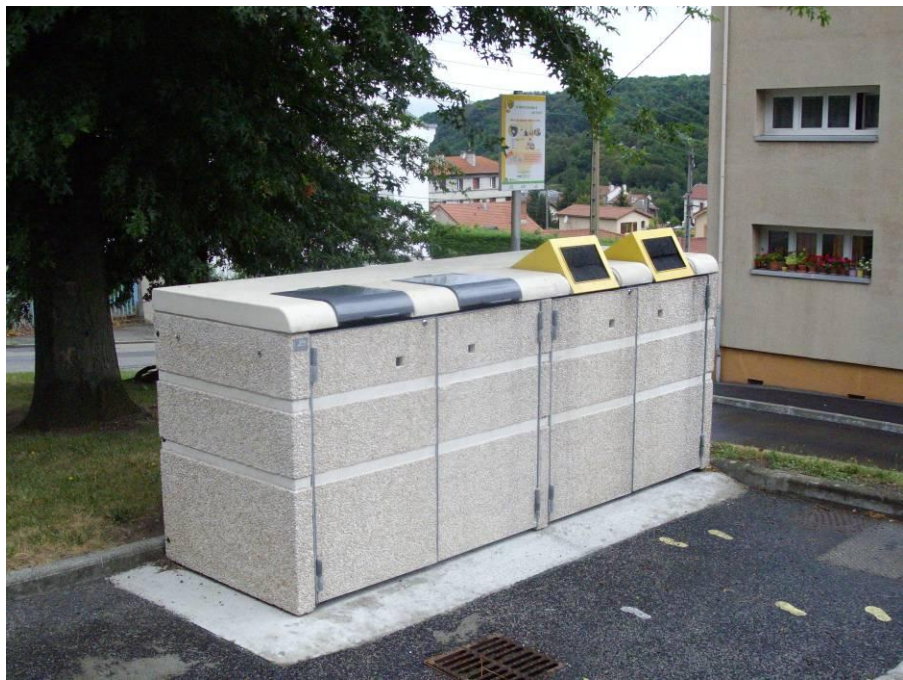


Dalle béton + mur



Enclos maçonnerie (comprenant point d'eau)





Abri préfabriqué



Abri préfabriqué + dalle + panneau de consignes



Abri préfabriqué + dalle + panneau de consignes + dispositif anti stationnement



Abri préfabriqué



Abri bois



Abri maçonnerie + rampe béton